

ORDONNANCE CRIMINELLE DU MOIS D'AOUT 1670

Faite à Saint-Germain-en-Laye

Enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1671

DISPOSITION PRELIMINAIRE A LA PROMULGATION

LOUIS (XIV) ... Les grands avantages que nos sujets ont reçus des soins que nous avons employés à réformer la procédure civile par nos ordonnances du mois d'avril 1667, et d'août 1669, nous ont porté à donner une pareille application au règlement de l'instruction criminelle qui est d'autant plus importante, que non seulement elle conserve les particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la civile, mais encore elle assure le repos public, et contient par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir. A ces causes, etc., ordonnons, et nous plaît, ce qui ensuit...

TITRE VII - DES MONITOIRES.

Article 1

Tous juges, même ecclésiastiques et ceux des seigneurs, pourront permettre d'obtenir monitoires ; encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins.

Article 2

Enjoignons aux officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir.

Article 3

Les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitoires que de ce qui aura été fait en conséquence.

Article 4

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie et de plus grande s'il y échet.

Article 5

Les curés et leurs vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la première réquisition, faire la publication du monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre prêtre nommé d'office par le juge.

Article 6

Si après la saisie du temporel des officiaux, curés ou vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder et de publier le monitoire, nos juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux, ou pauvres des lieux.

Article 7

Les officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente sols, leurs greffiers dix, y compris les droits du sceau, et les curés ou vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple, sans néanmoins qu'ès lieu où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés.

Article 8

Les opposants à la publication du monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la juridiction du juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition, et pourront sans commission ni mandement y être assignés, pour comparoir à certains jour et heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

Article 9

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, et le jugement qui interviendra exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus ; défendons à nos cours et à tous autres juges de donner des défenses ou surséances, de les exécuter, si ce n'est après avoir vu les informations et le monitoire, et sur les conclusions de nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourraient être obtenues : voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander mainlevée, que les arrêts, jugements et sentences, soient exécutés, et les parties qui auront présenté requête à fin de défenses ou surséances, et les procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à nous, moitié à la partie.

Article 10

Les révélations qui auront été reçues par les curés ou vicaires, seront envoyées par eux cachetées au greffe de la juridiction où le procès sera pendant, et pourvu par le juge aux frais du voyage, s'il y échoit.

Article 11

En matière criminelle, nos procureurs et ceux des seigneurs, et les promoteurs aux officialités, auront communication des révélations des témoins ; et les parties civiles, de leur nom et domicile seulement.

TITRE XXVIII - DES FAITS JUSTIFICATIFS.

Article 1

Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

Article 2

L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires et confrontations.

Article 3

Les faits seront insérés dans le même jugement qui en ordonnera la preuve.

Article 4

Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs sera prononcé incessamment à l'accusé par le juge, et au plus tard dans vingt-quatre heures ; et sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier : ce qu'il sera tenu de faire sur-le-champ, autrement

il n'y sera plus reçu.

Article 5

Après que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, et ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

Article 6

Les témoins seront assignés à la requête de nos procureurs ou de ceux des seigneurs, et ouïs d'office par le juge.

Article 7

L'accusé sera tenu de consigner au greffe la somme qui sera ordonnée par le juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il le peut faire ; autrement les frais seront avancés par la partie civile, s'il y en a, sinon par nous, ou par les engagistes de nos domaines, ou par les seigneurs hauts justiciers, chacun à son égard.

Article 8

L'enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos procureurs, oui à ceux des seigneurs, pour donner leurs conclusions, et à la partie civile, s'il y en a ; et sera jointe au procès.

Article 9

Les parties pourront donner leurs requêtes auxquelles elles ajouteront telles pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes et pièces seront signifiées respectivement, et copies baillées ; sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun règlement, ni de faire une plus ample instruction.

*Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à commencer au premier jour de janvier de l'année prochaine 1671 ; abrogeons toutes ordonnances, coutumes, lois, statuts, règlements, stiles et usages différents ou contraires aux dispositions y contenues.
Si donnons en mandement, etc.*